

Plantes ornementales – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2017

Date : 30.11.2017

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans les cultures de plantes ornementales, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2017. Les produits d'importations parallèles*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh concerné	Domaines examinés	Nouvelles conditions d'utilisation
Substance active : DIFENOCONAZOLE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2017
		Date de la nouvelle autorisation : 10.10.2017 <small>(Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)</small>
<i>Spray Aerofleur contre les maladies</i> (W-5236)	Consommateur	
	Opérateur et travailleur	
	Nappe phréatique	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> Cultures florales, plantes vertes et roses : SPe 3 – Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 1 point selon les instructions de l'OFAG. (jusqu'ici : pas de consignes) Arbres et arbustes : 2 points en raison du ruissellement (jusqu'ici pas de consignes)
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> Cultures florales et plantes vertes : SPe 3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive (jusqu'ici pas de consignes) Arbres et arbustes : 50 m, contre la dérive (jusqu'ici : 20 m)
<i>Belrose contre les maladies fongiques</i> (W-6426)		<ul style="list-style-type: none"> Toutes les plantes ornementales : Spe 1 – Pour protéger les organismes du sol, 4 traitements par parcelle et par année au maximum avec un produit contenant du difénoconazole avec, au total, pas plus de 500 g de substance active difénoconazole par ha et par an (jusqu'ici : au max. 4x sans la restriction des 500 g concernant la quantité totale)
<i>Slick</i> (W-5056)		<ul style="list-style-type: none"> Gestion de la résistance : examinée, pas de modification
	Efficacité	

Substance active BUPIRIMATE (catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2017	Date de la nouvelle autorisation : 17.10.2017 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Nimrod</i> (W-6641, W-6845, W-6112)	Consommateur		
	Opérateur et travailleur		
	Nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none"> • Cultures florales et plantes vertes, roses, arbres et arbustes : SPe 1 – Pour protéger la nappe phréatique, 3 traitements au maximum. (jusqu'ici : pas de consignes) • Pour protéger la nappe phréatique, une concentration de 0,1 % doit être respectée par les plantes ornementales. (jusqu'ici 0,1 à 0,2 %) 	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Arbres/ arbustes : SPe 3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive (jusqu'ici pas de consignes) • Cultures florales, plantes vertes et roses : SPe 3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive (jusqu'ici pas de consignes) 	
	Autres organismes non cibles**		

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1)

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).